



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 60385

### Texte de la question

M Jacques Godfrain demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique les raisons qui l'ont amené à reformer le statut de la profession de mineur. Ceux-ci bénéficiaient jusqu'à présent du décret du 10 juillet 1990 qui leur permettait d'avoir le statut de personnels actifs, et donc de pouvoir intégrer le corps de la police nationale pour y exercer des fonctions de déminage. Or, dès le 1er janvier 1993, les tâches de neutralisation d'engins piégés et de sécurité seront confiées à la police. Malgré le choix d'option laissé à certains personnels, cette mesure est ressentie par ce corps professionnel comme une véritable trahison.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 90-500 du 10 juillet 1990 a en effet offert aux mineurs des services techniques du matériel la possibilité d'être détachés, sur leur demande expresse, dans les corps actifs de la police nationale. Ceux d'entre eux qui le souhaitent peuvent ensuite y être définitivement intégrés. Cette opportunité qui leur est ainsi offerte correspond d'ailleurs à une requête qu'ils formulaient depuis de nombreuses années. Les missions traditionnelles du service du déminage, le « desobusage » et le « débombage » ont été progressivement complétées par des activités plus orientées vers la lutte contre le terrorisme, s'inscrivant naturellement dans les tâches générales de sécurité publique. La police nationale s'étant par ailleurs dotée d'aides-artificiers et des moyens matériels nécessaires pour répondre aux exigences des interventions de cette nature, la partition des missions correspond à une politique d'économie des moyens et de clarification des compétences, au demeurant au sein d'un même ministère de tutelle. Les mineurs ayant opté pour le statut de la police nationale auront prochainement la possibilité de choisir entre les missions liées à l'intervention sur les engins explosifs improvisés (EEI) et celles plus traditionnelles de destructions des « explosive ordnance disposal » (EOD, souvent traduit par l'expression « engins et obus dangereux »). Dans ce dernier cas, ils continueront, y compris s'ils sont devenus fonctionnaires de police, à dépendre comme par le passé de la direction de la sécurité civile au plan opérationnel. Enfin, sans pour autant remettre en cause les principes qui ont été précédemment arrêtés, une large concertation sera poursuivie avec les personnels concernés afin de définir avec eux les modalités et le calendrier d'application de la réforme et résoudre les quelques questions administratives restant en suspens avec la police nationale. Une attention toute particulière sera accordée au suivi de ce dossier sensible pour une profession qui mérite la reconnaissance des pouvoirs publics compte tenu de l'action exemplaire qu'elle a conduite depuis 1945, souvent au prix de lourdes pertes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Godfrain Jacques](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60385

**Rubrique :** Sécurité civile

**Ministère interrogé :** intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire :** intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 juillet 1992, page 3337